No. 728

AUSTRALIA, CANADA, CEYLON, CHINA, DENMARK, EGYPT, etc.

Agreement for the suppression of the circulation of obscene publications, signed at Paris on 4 May 1910, as amended by the Protocol signed at Lake Success, New York, on 4 May 1949

Official text : French.
Registered ex officio *on 1 March 1950.*

AUSTRALIE, CANADA, CEYLAN, CHINE, DANEMARK, ÉGYPTE, etc.

Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, modifié par le Protocole signé à Lake Success (New-York), le 4 mai 1949

Texte officiel français.
Enregistré d'office le 1er mars 1950.

N° 728. ARRANGEMENT [1] RELATIF A LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ A PARIS LE 4 MAI 1910 [2], MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ A LAKE SUCCESS (NEW-YORK), LE 4 MAI 1949 [3]

Article premier

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée :

1. De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international;

2. De fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne;

3. De communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet du présent Arrangement.

Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.

---

[1] Entré en vigueur le 1er mars 1950, date à laquelle les amendements à l'Arrangement, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément à l'article 5 dudit Protocole.

États parties à l'Arrangement : modifié par ledit Protocole :

Australie	Égypte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada	Finlande	Suisse
Ceylan	France	Union des Républiques socialistes soviétiques
Chine	Inde	
Danemark	Norvège	

[2] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VII, page 266. Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume XI, page 438. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 30, page 18.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 30, pages 3 et 366; volume 32, page 399; volume 42, page 366; volume 43, page 340; volume 44, page 341, volume 45, page 330 et page 362 du présent volume.

Article 2

L'autorité désignée à l'article premier aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

Article 3

L'autorité désignée à l'article premier sera tenue, si la législation intérieure de son pays ne s'y oppose pas, de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans ledit pays aux autorités similaires de tous les autres États contractants, lorsqu'il s'agira d'infractions visées par l'article premier.

Article 4

Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.

Article 5

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des États contractants le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'Arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aura dénoncé.

Article 6

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des États contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États contractants.

Article 7

Si un État contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions et circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'Arrangement par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa premier du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Le présent Arrangement, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signé à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence relative à la répression de la circulation des publications obscènes.